

**VILLE D'OLORON STE-MARIE****DECISION DU MAIRE****2025 / 96****PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5217-10-6
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES****SERVICE EMETTEUR : SERVICE FINANCES****OBJET : M57 - Fongibilité des crédits – Décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section****LE MAIRE,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-10-6 ;**VU** la délibération du 29 septembre 2023 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**VU** la délibération du 11 avril 2025 portant adoption du Budget Primitif 2025 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;**CONSIDERANT** qu'une note établie conjointement par la Direction Départementale des Finances Publiques et le syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES précise les schémas de comptabilisation s'appliquant à compter du 1er janvier 2023 aux opérations intervenues entre TE 64 et ses communes membres,**CONSIDERANT** qu'à la demande de Monsieur le Chef du Service de gestion comptable, il y a lieu de procéder à la régularisation de l'opération relative aux travaux d'éclairage public de la Rue d'Aspe intervenue antérieurement à la parution de la note conjointe mais pour laquelle la commune avait sollicité le financement par emprunt SDEPA (TE64), emprunt dont le remboursement est toujours en cours,**CONSIDERANT** que pour permettre cette régularisation, il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédits entre chapitres pour pouvoir intégrer le montant déjà remboursé du capital de l'emprunt correspondant au compte 168758,**ARTICLE 1 : DECIDE** de procéder aux virements de crédits comme suit :

Section d'investissement						
Chapitre/O pération	Sens	Nature	Fonction	Libellé opération	Libellé nature	Montant
Ch 16	Dépenses	168758	01		Autres groupements	+ 5.500,00
Ch. Op 720	Dépenses	21312	213	TEPCV	Bâtiments scolaires	- 5.500,00
						Total 0,00

ARTICLE 2 : PRECISE que cette décision fera l'objet d'une communication à la première réunion du Conseil Municipal qui suit, conformément aux procédures prévues par l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité,**ARTICLE 5 : DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Service Finances.

Envoyé en préfecture le 31/12/2025

Reçu en préfecture le 31/12/2025

Publié le

S2LO

ID : 064-216404228-20251229-DEC_2025_96_1-AU

Fait à Oloron Ste-Marie, le 29 décembre 2025

PUBLIÉ LE :

LE MAIRE,



Bernard UTHURRY